

ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Ollier, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 20

(Art. 244 quater L du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, après les mots : « aux dispositifs d'épargne salariale », insérer les mots : « et d'actionnariat salarié ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le crédit d'impôt dont bénéficieront les entreprises visées à l'article 20 concernera les formations aux dispositifs d'épargne salariale, mais aussi d'actionnariat salarié.